

**VERSION ADMINISTRATIVE**  
**Dernière mise à jour : 2016-01-12**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC D'AVIGNON**  
**MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT 273**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

---

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session de 3 juillet 2007.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller David Landry  
Appuyé par le conseiller Jean-Eudes Leblanc  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le règlement numéro 273 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 : Définitions**

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

**Article 3 : Usages d'armes**

**3.1** Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir annexe A).

**3.2** Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

#### **Article 4 : Administration**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **Article 5 : Disposition pénale et pénalité**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.<sup>1</sup>

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

<sup>1</sup> Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981 c – C-25.1).

Adopté à la séance du 6 août 2007

---

Luc Leblanc,  
Maire

---

Daniel Bujold,  
directeur général